

WA

Ville de LE ROEULX - Troisième division - THIEU

Une pâture, à proximité de [redacted] mais sans
façade à front de cette dernière, sise lieudit [redacted]
cadastrée, d'après titre section B, partie du numéro 34/c, et selon
extrait récent de la matrice cadastrale section B numéro 34 D pour
une contenance de cinquante-neuf ares trente centiares.

Tenant ou ayant tenu à [redacted]

CONDITIONS SPECIALES.

1) Le bien est repris en un plan resté annexé à un acte reçu par le notaire LISON à Braine-le-Comte le vingt-deux août mil neuf cent trente-six.

2) L'acte du Notaire Paul DEMAY du huit février mil neuf cent cinquante-deux, dont question ci-dessus contient la stipulation suivante, ici reproduite textuellement.

« Dans l'acte de Maître Lison du vingt-deux août mil neuf cent trente-six susvanté, il est stipulé la clause suivante qui est obligatoire pour les acquéreurs et successeurs de ceux-ci que la haie qui sépare le bien vendu de la propriété appartenant ou ayant appartenu à la veuve Ducarme et héritiers du mari n'est pas mitoyenne et est la propriété exclusive de ces derniers ».

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant des présentes stipulations pour autant qu'elles soient encore d'application.

CLAUSES URBANISTIQUES.

1) Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : partie en zone d'habitat à caractère rural et partie en zone agricole.

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, à l'exception d'un certificat d'urbanisme n°1 délivré en date du trente mars deux mil cinq dont une copie a été remise à l'acquéreur antérieurement aux présentes;

2) Le vendeur ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1^{er}].

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

3) Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1^{er} dudit Code ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

4) Le vendeur déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

5) Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

INTERVENTION

Intervient aux présentes :

Madame

Laquelle après avoir pris connaissance de la vente du bien qui précède par la lecture que lui en a donné le Notaire instrumentant, ont déclaré expressément :

1° renoncer à son droit de préemption et à la cession de ce droit de préemption sur le bien vendu, droit qui lui est conféré par les articles 48, 48 bis de la loi du quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf relative au bail à ferme.

2° renoncer à son droit d'occupation sur ledit bien et à tous droits découlant du bail à ferme, à compter de ce jour.

3° et, en outre pour autant que de besoin, dispenser le Notaire instrumentant de la notification des prix et conditions de la présente vente, prévue à l'article 48 primo de ladite loi.

PRIX.

APPROBATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties prévaudra.

DECLARATIONS FISCALES et DIVERSES

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes de quelque chef que ce soit.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

ETAT-CIVIL/IDENTITE

Le Notaire soussigné déclare s'être assuré de l'identité des parties sur base de leur carte d'identité, et en outre certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties sur base de leur livret de mariage ou extrait des registres de l'Etat Civil.

Les numéros de Registre National des parties sont repris dans l'acte avec l'accord de celles-ci.

DONT ACTE.

